



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 mai 2001
Français
Original: anglais

Rapport de la mission du Conseil de sécurité dans la région des Grands Lacs, 15-26 mai 2001

Additif

Annexe I

Déclaration publiée à Kinshasa le 21 mai 2001 par la mission du Conseil de sécurité à l'issue de son séjour dans cette ville

1. La mission du Conseil de sécurité remercie le Président Joseph Kabila et son gouvernement pour leur accueil à Kinshasa et les entretiens qu'elle a pu avoir lors de son passage dans cette ville.
2. Pour la première fois depuis que le conflit a éclaté, une solution semble en vue en République démocratique du Congo. La mission du Conseil de sécurité souligne l'urgence de mettre à profit l'occasion qui se présente.
3. Les Parties au conflit ont signé, en 1999, l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, qui offre un plan de route pour le règlement du conflit et le retrait de toutes les troupes étrangères. Le Conseil de sécurité apporte son soutien sans réserve à cet accord de cessez-le-feu, signé et voulu par l'ensemble des belligérants, et qui a commencé à être effectivement mis en oeuvre. C'est dans cet esprit que le Conseil de sécurité a envoyé une mission dans la région des Grands Lacs.
4. Le cessez-le-feu est généralement respecté et les parties au conflit ont, à une exception près, désengagé leurs forces, conformément aux accords signés par elles. Il faut d'urgence mener ce désengagement à son terme. La mission du Conseil de sécurité exige que le Front de libération du Congo (FLC) se conforme pleinement à ses engagements.
5. Les parties au conflit travaillent, en liaison avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), à la préparation de plans détaillés et de calendriers précis, d'une part, pour le retrait complet des forces étrangères et, d'autre part, pour le désarmement, la démobilisation, la réinsertion et la réinstallation ou le rapatriement des groupes armés, conformément aux dispositions de la résolution 1341 (2001) du Conseil de sécurité. La mission du Conseil de sécurité rencontrera sur ces points les membres du Comité politique de mise en oeuvre de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, les 21 et 22 mai, à Lusaka.

Elle examinera si les conditions sont remplies pour le passage à la phase III de la MONUC.

6. Le dialogue intercongolais a lui aussi progressé, avec l'adoption, le 4 mai 2001, de la déclaration des principes fondamentaux devant guider les négociations politiques intercongolaises. La mission du Conseil de sécurité se félicite des mesures de libéralisation de la vie politique annoncées le 17 mai 2001 par le Président Kabila, qui créent des conditions propices au lancement du dialogue. Elle invite à fixer dès que possible la date d'ouverture, sur le territoire congolais, des sessions du dialogue.

7. La mission du Conseil de sécurité appelle en outre les Parties à poursuivre leurs efforts en vue de mettre pleinement en oeuvre les engagements qu'elles ont pris. Plusieurs étapes importantes restent à franchir, parmi lesquelles :

a) La démilitarisation de Kisangani, conformément à la résolution 1304 (2001) du Conseil;

b) La colocalisation de la Commission militaire mixte et de la MONUC.

8. La mission du Conseil de sécurité estime indispensable que le retour de la paix s'accompagne d'une renaissance économique. Elle a annoncé la réouverture des voies fluviales dans un délai de deux semaines, grâce au déploiement d'unités fluviales de la MONUC qui seront basées à Mbandaka. La reprise du trafic fluvial permettra de rétablir les liaisons entre Kinshasa, Mbandaka et Kisangani.

9. Le déploiement de la MONUC va également contribuer au développement économique dans les secteurs où elle est présente : la communauté internationale et les donateurs entendent lancer de nombreux petits projets locaux à impact rapide.

10. Par ailleurs, la mission du Conseil de sécurité souligne l'urgence d'apporter une aide économique à la République démocratique du Congo pour accompagner le retour à la paix.

11. Le pillage des ressources naturelles de la République démocratique du Congo est inacceptable. Ces ressources appartiennent au peuple congolais. Si aucun progrès n'est observé dans les trois mois, le Conseil de sécurité examinera les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette exploitation illégale.

12. La mission du Conseil de sécurité appelle au plein respect des droits de l'homme par tous les acteurs de la tragédie congolaise. Elle entend recommander une augmentation notable du nombre des observateurs des droits de l'homme placés auprès de chaque contingent de la MONUC. En tout état de cause, les criminels devront rendre des comptes. Il n'y aura pas d'impunité.

13. Enfin, il n'y aura de paix durable dans la région que si tous les pays parviennent à définir entre eux les règles qui leur permettront de promouvoir la sécurité et le développement. Le moment venu, l'organisation d'une conférence sur la région des Grands Lacs permettrait de procéder à un examen attentif et continu de ces questions et de réunir les contributions des donateurs.

14. Sans sous-estimer les difficultés majeures qui restent à surmonter dans la région, la mission du Conseil de sécurité repart encouragée de Kinshasa. Le Conseil de sécurité est déterminé à ne ménager aucun effort pour accompagner les Parties dans la mise en oeuvre de leurs engagements. La page de la guerre doit être définitivement tournée. Celle de la paix, de la démocratie, du développement et de la coo-

pération régionale doit être écrite avec ténacité, au bénéfice de tous les peuples de la région des Grands Lacs, et, d'abord, du peuple de la République démocratique du Congo.

Annexe II

Accord de cessez-le-feu en République démocratique du Congo

Réunion du Comité politique de mise en oeuvre de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka en République démocratique du Congo et de la mission du Conseil de sécurité dans la région des Grands Lacs

Communiqué

1. À l'initiative des deux parties, une réunion du Comité politique de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka en République démocratique du Congo (S/1999/815, annexe) et de la mission du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans la région des Grands Lacs a eu lieu à Lusaka (Zambie), le 22 mai 2001, lors de la clôture de la onzième réunion du Comité politique.
2. La réunion a été ouverte par le Président de la République de Zambie, M. Frederick Chiluba.
3. Tous les signataires de l'Accord de cessez-le-feu ont participé à la réunion : Angola, Namibie, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda, Zimbabwe, Mouvement pour la libération du Congo (MLC), Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) et Rassemblement congolais pour la démocratie-Kisangani (RCD-K). Pour la première fois, des représentants du Burundi avaient été invités afin d'examiner le processus de désarmement, démobilisation, réinsertion et rapatriement ou réinstallation (DDRRR). La mission du Conseil de sécurité était conduite par le Représentant permanent de la France et se composait des représentants des pays suivants : Chine, Colombie, États-Unis d'Amérique, Irlande, Jamaïque, Mali, Maurice, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Tunisie et Ukraine. Ont également participé à la réunion les représentants de la République de Zambie et de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), ainsi que le Représentant spécial du Secrétaire général en République démocratique du Congo.
4. Le Comité politique a tenu un échange de vues avec les membres du Conseil de sécurité au sujet de la mise en oeuvre de l'accord de paix de Lusaka. Les membres du Comité et du Conseil ont examiné les progrès accomplis dans les domaines du désengagement, du plan de DDRRR, du retrait des forces étrangères, du dialogue intercongolais, de la coïmplantation de la Commission militaire mixte et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) ainsi que de la démilitarisation de Kisangani depuis leur dernière réunion, qui avait eu lieu en février 2001. Dans tous ces domaines, le Comité politique a informé les membres du Conseil de sécurité de l'action menée par les signataires pour assurer le retour de la paix en République démocratique du Congo et dans l'ensemble de la région. Le Comité politique a exprimé sa satisfaction et demandé la poursuite du partenariat avec le Conseil de sécurité. Les membres du Conseil ont assuré le Comité politique de leur appui et de leur coopération.
5. Les participants à la réunion se sont déclarés satisfaits des progrès accomplis par les différentes parties dans le désengagement et le redéploiement des forces de-

puis la dernière réunion du Comité politique, tenue le 6 avril 2001. Le Comité politique et le Conseil de sécurité se sont félicités de la déclaration du MLC selon laquelle il se retirerait à compter du 1er juin 2001 jusqu'aux positions convenues.

6. Les participants ont accueilli avec satisfaction l'adoption par le Comité politique du plan de retrait ordonné de toutes les forces étrangères de la République démocratique du Congo selon un calendrier précis, dont la date de départ est le 22 février 2001, date à laquelle était adoptée la résolution 1341 (2001) du Conseil de sécurité. Le Conseil avait adopté cette résolution à l'issue de la dernière réunion, tenue à New York, du Conseil et du Comité politique.

7. Les participants se sont déclarés satisfaits de l'adoption, par le Comité politique, du plan de désarmement, démobilisation, rapatriement et réinsertion de tous les groupes armés se trouvant en République démocratique du Congo. Il a été convenu que toutes les parties qui ne l'avaient pas encore fait communiqueraient dans les meilleurs délais des renseignements relatifs au nombre, à l'emplacement et à l'armement des groupes armés afin d'aider l'ONU à planifier son aide aux parties au titre de l'opération de DDRRR. Toutes les parties ont confirmé l'existence de relations au niveau des chefs d'État et des hauts responsables, estimant qu'il s'agissait d'un apport important au processus de paix.

8. Le Comité politique a prié le Conseil de sécurité d'autoriser la préparation du déploiement de la phase III de la MONUC, dès que la Commission militaire mixte et le Comité politique auraient communiqué à la MONUC tous les renseignements nécessaires au sujet de l'opération de DDRRR ainsi que du retrait des forces étrangères. Le Comité politique a demandé au Conseil de sécurité de prendre en considération la complexité du processus de paix en République démocratique du Congo au moment d'examiner la taille et le mandat du déploiement de la phase III de la MONUC.

9. Les participants ont salué les efforts déployés par le Facilitateur du dialogue intercongolais, Sir Ketumile Masire, et ont accueilli favorablement sa proposition tendant à convoquer le 16 juillet 2001 une réunion préparatoire du dialogue. Le Conseil de sécurité et le Comité politique ont exprimé leur appui sans réserve au dialogue intercongolais.

10. À propos de la coïmplantation de la Commission militaire mixte et de la MONUC à Kinshasa, le Président du Comité politique a annoncé la constitution d'une équipe, composée du Président et du Vice-Président, secondés par la Namibie, l'Ouganda, le Rwanda, la Zambie et le Zimbabwe, qui serait chargée de trouver un compromis à ce sujet.

11. Les participants ont également examiné la démilitarisation de Kisangani à la lumière de la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a demandé la démilitarisation complète de la ville. Kisangani est toujours occupée par les forces du RCD.

12. Les participants ont vivement remercié le Gouvernement et le peuple zambiens de l'hospitalité et de l'accueil chaleureux réservés aux membres du Comité pendant leur séjour à Lusaka.

Fait à Lusaka, le 22 mai 2001

Annexe III

Accord de cessez-le-feu en République démocratique du Congo

Commission militaire mixte (CMM)

Projet de plan de désarmement, démobilisation, rapatriement et réinsertion (réinstallation) (DDRRR) de tous les groupes armés présents en République démocratique du Congo, de mise à la disposition de la justice des auteurs de massacres, auteurs de crimes contre l'humanité et autres criminels de guerre et de désarmement de tous les civils congolais armés illégalement

Préambule

En application de l'Accord de cessez-le-feu en République démocratique du Congo, et notamment des paragraphes 11 a) et b), 21 et 22 de son article III; des chapitres 7, 8 et 9 de son annexe A, et en particulier des paragraphes 7.4 f) à h), 8.2.1 h), 8.2.2 a) à e) et 9.1; et de son annexe C;

Ayant à l'esprit les Modalités de désarmement, démobilisation, rapatriement et réinsertion (réinstallation) des groupes armés adoptées par le Comité politique à sa sixième session tenue les 8 et 9 juin 2000 à Lusaka;

Ayant à l'esprit le concept d'opérations en matière de DDRRR approuvé par le Comité politique à sa dixième réunion tenue à Lusaka le 6 avril 2001 et la décision du même Comité tendant à prier le Président de la République de Zambie et Président du processus de paix de Lusaka, M. F. J. T. Chiluba, d'inviter le Burundi à participer à l'établissement et à la mise en oeuvre du plan de DDRRR;

Conformément au septième rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présenté au Conseil de sécurité des Nations Unies le 17 avril 2001;

Ayant également à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, et notamment les paragraphes 7 c) et 15 de la résolution 1291, le paragraphe 11 de la résolution 1304, les paragraphes 9 et 11 de la résolution 1332 et le paragraphe 8 de la résolution 1341;

Les Gouvernements angolais, congolais (République démocratique du Congo), namibien, rwandais, ougandais et zimbabwéen et les dirigeants du Mouvement de libération du Congo (MLC), du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) et du Rassemblement congolais pour la démocratie/Kisangani (RCD/K), ci-après appelés « les Parties », agissant en étroite liaison avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo (MONUC) et le Gouvernement burundais, sont convenus du plan ci-après de mise en oeuvre des Modalités de désarmement¹, démobilisation², rapatriement³ et réinsertion⁴ (réinstallation⁵) des groupes armés présents en République démocratique du Congo.

1, 2, 3, 4 et 5 Voir les définitions à l'annexe A.

I. Objectifs généraux

1. Désarmer, démobiliser, rapatrier, réinsérer (réinstaller) tous les groupes armés présents en République démocratique du Congo; déférer les auteurs de massacres, les auteurs de crimes contre l'humanité et autres criminels de guerre devant les tribunaux; et désarmer tous les civils congolais armés illégalement.

2. *Résultats souhaités.* Les résultats souhaités sont les suivants :

a) Les Parties s'efforcent de créer une situation où il n'y aurait plus de groupes armés ou de civils portant illégalement des armes en République démocratique du Congo (y compris le long de ses frontières) et d'assurer la réinsertion ou la réinstallation des membres des groupes armés qui se conforment sans réserve aux dispositions du présent plan;

b) Il sera procédé avec la plus grande diligence au tri des génocidaires, auteurs de crimes contre l'humanité et autres criminels de guerre, afin que les personnes soupçonnées de crimes puissent être déférées devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda à Arusha.

II. Obligations générales

3. Dans sa résolution 1341 (2001), le Conseil de sécurité des Nations Unies demande instamment à toutes les parties au conflit, agissant en étroite liaison avec la MONUC, d'élaborer d'ici au 15 mai 2001, pour exécution immédiate, des plans établissant des priorités en vue du désarmement, de la démobilisation, de la réinsertion, du rapatriement ou de la réinstallation de tous les groupes armés visés à l'annexe C de l'Accord de cessez-le-feu en République démocratique du Congo.

4. Les Parties affirment qu'il convient de répondre aux préoccupations de sécurité de la République démocratique du Congo et des pays voisins.

5. Les Parties s'engagent à collaborer au processus de localisation, d'identification, de désarmement et de cantonnement de tous les membres des groupes armés et à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter leur rapatriement.

6. Les Parties assument l'entière responsabilité de faire en sorte que les groupes armés agissant en renfort de leurs troupes ou sur le territoire qu'elles contrôlent se conforment aux processus visant leur démantèlement.

III. Facteurs indispensables à la bonne exécution du Plan de démobilisation, désarmement, rapatriement et réinsertion (réinstallation)

7. *Retrait de l'appui fourni.* Il importe au plus haut degré de mettre fin à toute forme d'appui aux groupes armés. Il faudrait mettre en place des mécanismes de surveillance garantissant le respect de cette disposition. Le Plan de DDRRR devrait établir un calendrier pour le retrait par les États de l'appui qu'ils peuvent fournir. Il faudrait aussi que, tout au long de ce processus, les Parties fournissent en continu à

la Commission militaire mixte (CMM)/MONUC des informations sur la présence des groupes armés.

8. *Amnistie.* L'octroi d'une amnistie aux hommes du rang des groupes armés qui ne sont pas suspects de génocide contribuera puissamment à les inciter à se rendre. Il faudrait que les pays octroyant l'amnistie respectent les lois d'amnistie. Il faudra constituer des Équipes de contrôle chargées de vérifier qu'il n'y a pas d'abus.

9. *Garanties.* Les Parties doivent créer un climat favorable à la réinsertion et à la réintégration de leurs citoyens dans la société et garantir que les lois d'amnistie contiendront des dispositions assurant la protection des personnes ainsi réinsérées. Les Équipes de contrôle seront chargées d'enquêter sur les violations éventuelles des droits de l'homme. La campagne d'information devra décrire les garanties prévues.

10. *Réinstallation dans un pays tiers.* Au cas où des membres des groupes armés ne consentiraient pas à être rapatriés dans leur pays d'origine, la communauté internationale devrait identifier des pays tiers qui accepteraient de les réinstaller chez eux. Les génocidaires sont exclus de cette disposition.

11. *Le rôle de l'ONU dans le plan de DDRRR.* L'ONU est le seul organe mondial qui soit accepté sur le plan international comme un arbitre impartial. Par conséquent, il est vigoureusement proposé que son mandat soit réaménagé de façon à ce qu'outre son rôle en matière de vérification et de contrôle, l'ONU puisse aider à administrer le plan de DDRRR. Ce réaménagement de son mandat devrait inclure la création d'un Groupe de la coordination, ainsi que la responsabilité de la sécurité des zones de cantonnement. Cela constituerait, pour les hommes du rang des groupes armés, un puissant et utile moyen de persuasion. Les activités de DDRRR exigent un apport de fonds important et pourraient bien se prolonger jusque dans l'après-guerre. L'appui constant de l'ONU et de la communauté internationale sera indispensable pour libérer les ressources considérables que ces activités exigent.

IV. Concept d'opérations

12. Compte tenu des sensibilités internationales à l'égard du projet de DDRRR, on a adopté la démarche en deux étapes ci-dessous :

a) Plan A : exécution volontaire (avec la collaboration des groupes armés);

b) Plan B : exécution forcée (sans la collaboration des groupes armés), à élaborer en fonction des résultats obtenus par l'application du plan A.

13. L'option élaborée dans le présent document est celle de l'exécution volontaire.

14. Le concept d'opérations prévu pour réaliser les objectifs généraux énoncés aux paragraphes 1 et 2 comprend trois phases :

a) **Phase I. La phase préparatoire**⁶ comprend la mise en place d'un Groupe de la coordination et l'aménagement du mandat de l'ONU pour confier à cette dernière un rôle d'appui. Les Parties devraient avoir fourni à la CMM/MONUC les informations demandées sur les groupes armés. La communauté internationale devrait identifier des pays tiers acceptant de participer au programme de réinstallation;

⁶ Phase préparatoire : voir le calendrier prévisionnel d'exécution du plan de DDRRR.

b) **Phase II. La phase d'exécution** est celle de la mise en oeuvre des modalités pratiques de désarmement, démobilisation et réinsertion ou réinstallation de l'ensemble du personnel démobilisé des groupes armés, dans un délai d'un an et selon les moyens disponibles;

c) **Phase III. La phase d'évaluation** consiste à évaluer les résultats obtenus par le programme de DDRRR et à formuler des recommandations.

V. Exécution du plan de démobilisation, désarmement, rapatriement et réinsertion (réinstallation)

Administration du plan

15. L'ONU devrait désigner un Groupe de la coordination chargé d'aider à contrôler l'exécution du plan de DDRRR (voir par. 11). Ce groupe aurait les attributions suivantes :

- a) Coordination du plan de DDRRR sous tous ses aspects;
- b) Gestion de l'information;
- c) Identification des moyens nécessaires, y compris sur le plan des ressources et de l'infrastructure;
- d) Définition des sous-programmes nécessaires à l'exécution de l'ensemble (il est recommandé d'offrir une formation professionnelle);
- e) Mobilisation de la communauté internationale en vue de recruter les fonds nécessaires;
- f) Aide au déploiement des Équipes de contrôle dans les pays de rapatriement;
- g) Promotion du projet de conférence des Grands Lacs sur la réconciliation.

Campagne d'information

16. La campagne d'information constituera un moyen essentiel d'assurer l'exécution volontaire du plan de DDRRR par les groupes armés et les civils congolais armés illégalement. Pour obtenir les résultats escomptés, cette campagne devra commencer dès la phase préparatoire et bénéficier d'une planification et d'une exécution également solides. Elle sera placée sous la responsabilité de l'ONU, de l'OUA et des signataires. Elle sera intégrée à la campagne globale d'information de la communauté internationale en faveur de la République démocratique du Congo.

17. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

a) *Radio*. Des stations de radio indépendantes diffuseront les informations qui doivent convaincre les groupes armés concernés de se rendre. Les pays des Grands Lacs seront censés mettre à la disposition de la campagne un temps d'antenne raisonnable aux heures de grande écoute. Le concours de la communauté internationale sur le plan du personnel et du matériel sera un facteur critique;

b) *Presse écrite*. Une imprimerie indépendante publiera, sous forme de dépliants et d'affiches, les informations les plus importantes sur l'option d'exécution volontaire du plan de DDRRR;

c) *Société civile*. Les chefs traditionnels, les églises, les organisations non gouvernementales, etc. devront être mis à contribution pour la diffusion des informations relatives au plan de DDRRR;

d) Les informations à diffuser concernent essentiellement :

- i) La signification de l'option d'exécution volontaire,
- ii) Le calendrier prévu pour cette option,
- iii) L'emplacement des zones de cantonnement,
- iv) Les moyens de transport,
- v) Les dispositions de l'amnistie,
- vi) Les mesures d'incitation prévues en faveur de la démobilisation,
- vii) Les garanties dans le pays de retour,
- viii) Le statut des personnes à charge;

e) *Langues*. Tant la presse écrite que la presse électronique participant à la campagne devront communiquer dans les langues parlées par le public visé (kiswahili, lingala, kinyarwanda, kirundi, français);

f) *Public visé*. Dans toutes les communications, les groupes armés visés devraient être désignés par le nom de leur organisation;

g) *Aide extérieure*. Des contrats devraient être passés avec les stations de radiotélédiffusion les plus puissantes (VOA, BBC, RFI, Africa Number 1, Channel Africa, par exemple) en vue d'assurer la plus large diffusion possible aux informations concernant l'exécution volontaire du plan de DDRRR.

VI. Coordination du processus de démobilisation, désarmement, rapatriement et réinsertion (réinstallation)

18. Le Groupe de la coordination surveillera les activités des organismes de développement chargés de mettre en oeuvre les activités de rapatriement, réinsertion et réinstallation dans la région. Il devrait en outre mettre ce réseau d'organismes à contribution pour :

- a) Évaluer la capacité des infrastructures en place et les capacités supplémentaires requises;
- b) Évaluer les efforts déployés en vue de la réconciliation ainsi que les garanties offertes;
- c) Recommander des mesures de confiance au personnel chargé de la coordination;
- d) Surveiller les programmes de réinstallation et de réinsertion des gouvernements.

VII. Procédure à suivre dans les zones de cantonnement

Inscription des résidents

19. Dès leur arrivée dans les zones de cantonnement, les membres des groupes armés et leurs familles devront remplir un formulaire personnel (voir annexe C).

Désarmement et procédure à suivre pour la remise des armes

20. Les membres des groupes armés déposeront leurs armes (armes et munitions, y compris les armes traditionnelles) dans les zones de cantonnement.

21. Les agents de sécurité du camp auront la charge de rassembler les armes qui devront ensuite être enregistrées (voir annexe D). Au cours de cette opération, on procédera de la manière suivante :

a) Le sort réservé aux armes utilisables sera déterminé compte tenu des trois options proposées (voir annexe E);

b) Un rapport quotidien sur les armes sera envoyé au Groupe de la coordination (voir annexe D).

Tri des génocidaires et des criminels de guerre

22. Dès son cantonnement et son désarmement, le personnel sera trié par les organismes internationaux chargés d'identifier les personnes soupçonnées de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité :

a) Les personnes soupçonnées de crimes de guerre seront appréhendées;

b) Un dossier sera constitué à leur sujet par les agents de sécurité du camp;

c) Ces personnes seront remises au Tribunal pénal international pour le Rwanda à Arusha;

d) Un rapport quotidien sur l'opération de tri sera envoyé au personnel chargé de la coordination;

e) Le tri devra être fait au moment opportun pour ne pas compromettre la bonne exécution du plan de DDRRR.

Traitement des enfants soldats

23. La Convention de Genève de 1949, les Protocoles de 1977 y relatifs et la Convention relative aux droits de l'enfant prévoient la procédure suivante :

a) Identification et enregistrement;

b) Démobilisation;

c) Remise au centre provisoire de soins qui sera situé à proximité des zones de cantonnement;

d) Remise sur place des enfants soldats à l'UNICEF dans les 48 heures au plus;

e) Une protection spéciale devra être prévue le cas échéant;

f) Examen médical et soins de santé.

Aménagement de secteurs séparés

24. Pour faciliter le processus de désarmement, les responsables des zones de cantonnement sépareront les anciens combattants des civils ainsi que les femmes soldats des soldats hommes, et ils interposeront une distance raisonnable entre les divers secteurs. Dans chaque zone de cantonnement, les organisateurs seront responsables de l'aménagement de secteurs distincts, compte tenu de l'infrastructure disponible ainsi que de la situation. Les organismes des Nations Unies doivent considérer les familles des combattants comme des réfugiés.

Déploiement d'un service de sécurité

25. L'Organisation des Nations Unies est priée d'assurer la sécurité des zones de cantonnement. Le personnel de coordination mettra au point la réglementation applicable aux zones de cantonnement en consultation avec les unités de sécurité. Celles-ci établiront, en liaison avec le personnel de coordination, une réglementation applicable aux zones de cantonnement.

Démobilisation

26. Le processus de désarmement et de transfert des anciens combattants ne prendra pas plus de 30 jours et devrait idéalement se faire beaucoup plus rapidement. Une fois terminé le processus de désarmement et de tri des génocidaires, des services d'orientation permettront d'établir :

- a) Les intentions, les compétences et les attentes des individus;
- b) L'aptitude des individus à affronter la vie après la fin des combats;
- c) Le choix du pays de réinstallation ou de réinsertion;
- d) La formation professionnelle souhaitée, etc.

27. On recourra à des entretiens pour créer une base de données concernant la réinstallation et la réinsertion.

Réinsertion

28. Certains anciens combattants choisiront une réinsertion dans leur pays d'origine. Les Équipes de contrôle devraient déterminer si le climat y est favorable à leur réinsertion dans le tissu social et économique du pays. Autres aspects à considérer :

- a) L'octroi d'une amnistie aux personnes qui ne sont pas soupçonnées de génocide est une condition préalable;
- b) Le déploiement d'équipes de contrôle favorisera la confiance;
- c) Des garanties suffisantes devront être mises en place;
- d) Des programmes de formation visant à préparer les anciens combattants à une deuxième carrière seront nécessaires
- e) Il faudrait préparer la société civile des pays de réinsertion à accepter les anciens combattants au moyen d'une campagne médiatique intense.

Réinstallation

29. Certains anciens combattants démobilisés pourront se montrer peu enclins à se réinstaller dans un pays voisin de l'État victime. Dans les pays de réinstallation, les Équipes de contrôle devront :

- a) Évaluer le soutien nécessaire à la réinstallation de cette nouvelle population;
- b) Mobiliser des ressources pour assurer la formation professionnelle et l'intégration des intéressés dans l'économie nationale;
- c) Assurer un contrôle régulier du système ainsi mis en place.

VIII. Désarmement des civils congolais armés illégalement⁷

Processus

30. Cette opération devrait faire partie intégrante du plan A. Elle devrait commencer par une campagne de relations publiques consistant à :

- Identifier et localiser les commanditaires de ces civils en République démocratique du Congo et à l'étranger;
- Convaincre ces commanditaires de faire pression sur leurs combattants ou de mettre fin à l'aide qu'ils leur apportent;
- Inviter certains de leurs chefs à participer au dialogue intercongolais;
- Inviter les chefs traditionnels et le Mwami à prendre part aux diverses phases de cette opération de relations publiques et de réinstallation.

31. Délimiter les zones d'influence des civils congolais armés illégalement.

32. Évaluer le nombre des armes et la quantité de munitions en leur possession ainsi que le nombre des armes détenues par la population dans son ensemble grâce à des renseignements fournis par les autorités administratives, des voisins et des gens fiables.

33. Allouer des fonds pour monter une opération semblable à celle qui s'est déroulée au Mozambique (distribution d'intrants agricoles; création d'un fonds pour la réinstallation dans le village d'origine; retour des enfants soldats à l'école).

34. Une fois opéré le désarmement, détruire systématiquement et en public toutes les armes inutilisables, les autres étant entreposées dans des dépôts d'armes à l'intention de la future armée congolaise.

35. Les organisations non gouvernementales devraient poursuivre et renforcer l'action qu'elles mènent actuellement.

36. Encourager les organisations religieuses à ouvrir des écoles et des orphelinats et surtout les inciter à mettre sur pied, avec l'appui de la communauté internationale, des projets de développement dans l'ensemble de la République démocratique du Congo (construction, agriculture, plantations, pêche et élevage).

⁷ La République démocratique du Congo a formulé une objection officielle à l'inclusion du paragraphe VIII.

Plan B – Exécution forcée (sans la collaboration des groupes armés)

Elle doit être assurée par une force chargée de cette tâche.

IX. Rôle des Équipes de contrôle

41. Veiller à ce que l'appui aux groupes armés cesse.
42. Veiller à ce qu'on n'abuse pas de l'amnistie.
43. Veiller à ce qu'il ne soit pas porté d'atteinte aux droits de l'homme.
44. Contrôler le programme de réinstallation et de réinsertion.
45. Assumer tout autre rôle attribué aux Équipes par le Groupe de la coordination.

X. Conclusion

46. L'application du présent plan dépendra des renseignements que les Parties fourniront sur les groupes armés.

Références :

Résolution 1341 (2001) du Conseil de sécurité, paragraphes 8 et 20

Accord de Lusaka, article III, paragraphe 11 a)

Document sur le Plan de DDRRR des groupes armés en République démocratique du Congo adopté par le Comité politique à sa sixième session

Annexes :

Annexe A : Définitions

Annexe B : Calendrier d'exécution du plan de DDRRR

Annexe C : Formulaire personnel

Annexe D : Formulaire sur les armes

Annexe E : Options concernant l'affectation des armes

Annexe A du Plan révisé de démobilisation, désarmement, rapatriement et réinsertion (réinstallation) (DDRRR) au 17 mai 2001

Définitions applicables au désarmement des groupes armés

1. Par *désarmement*, on entend la collecte, le contrôle et l'élimination des armes légères, munitions, explosifs, armes portatives et armes lourdes des combattants et, souvent, de la population civile. L'élaboration de programmes permettant d'assurer une gestion responsable de ces armes est considérée comme faisant partie intégrante du désarmement.

2. Par *démobilisation*, on entend un processus par lequel les forces armées (du Gouvernement, de l'opposition et des factions) réduisent leurs effectifs ou se dispersent complètement, dans le cadre plus général de la transition de la guerre à la paix. En général, la démobilisation implique le regroupement, le cantonnement, le désarmement, l'administration et le renvoi à la vie civile des anciens combattants, lesquels reçoivent parfois diverses formes d'indemnisation et d'assistance devant faciliter leur réintégration dans la société.

3. Par *rapatriement*, on entend le processus par lequel les anciens combattants des groupes armés sont rapatriés dans leurs pays d'origine respectifs. Les Parties sont tenues de créer des conditions favorables au rapatriement de leurs citoyens tant militaires que civils. L'Organisation des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et d'autres acteurs internationaux exerceront un contrôle sur ce processus dans le cadre plus général de la transition de la guerre à la paix.

4. Par *réinsertion*, on entend le processus selon lequel une aide est fournie aux anciens combattants en vue de faciliter leur réinsertion économique et sociale, et celle de leur famille, dans la société civile. Cette aide peut inclure des indemnités en espèces ou en nature ainsi qu'une formation professionnelle et des activités rémunératrices. Par le biais de ses organismes humanitaires, l'ONU formulera les modalités de l'aide à apporter aux personnes en voie de réinsertion sociale.

5. Par *réinstallation*, on entend le processus qui consiste à identifier, dans des pays tiers, des lieux où réinstaller les anciens combattants et leur famille.

6. Par *groupes armés*, on entend des forces autres que celles du Gouvernement, du Rassemblement congolais pour la démocratie et du Mouvement de libération du Congo qui ne sont pas signataires du présent Accord. L'expression s'applique aux ex-Forces armées rwandaises (ex-FAR), aux Forces démocratiques alliées (ADF), à l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), au Front national pour le salut de l'Ouganda (UNRF II), à l'Armée nationale de libération de l'Ouganda (NALU), aux milices interahamwe, à l'ex-Armée nationale de l'Ouganda (FUNA), au Front de défense de la démocratie (FDD), au Front de la rive ouest du Nil (WNBFF), à l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA) et à toutes autres forces.

Annexe B du Plan révisé de démobilisation, désarmement, rapatriement et réinsertion (réinstallation) (DDRRR) au 17 mai 2001

Calendrier prévisionnel d'exécution du plan de DDRRR

	<i>Principales étapes</i>	<i>Activités sur le terrain</i>	<i>Observations</i>
Phase 1	Le jour J est le 22 février 2001.		
De J+ à J+			
Phase préparatoire			
		– Présentation du projet de Plan de DDRRR au Comité politique.	
		– Les Parties devraient avoir fourni à la CMM/MONUC les informations dont elles disposent sur les groupes armés.	
		– Nomination par l'ONU d'un Groupe de la coordination chargé de superviser le processus de DDRRR.	
		– Proclamation de l'amnistie.	
		– Préparation et lancement de la campagne d'information.	
		– Retrait de l'appui aux groupes armés.	
Phase 2		– Poursuite de la campagne d'information.	
De J+ à J+		– Confirmation de l'emplacement des zones de cantonnement et visite de ces zones.	
Phase d'exécution		– Déploiement des unités d'infanterie chargées d'assurer la sécurité des zones de cantonnement.	
		– Information et déploiement des Équipes de contrôle.	
		– Transfert des groupes armés vers les zones de cantonnement.	
		– Désarmement des groupes armés.	
		– Démobilisation.	
		– Programme de réinsertion et réinstallation.	
Phase 3		– Bilan du programme de DDRRR.	
De J+ à J+		– Recommandations.	
Phase d'évaluation			

Annexe IV

Accord de cessez-le-feu en République démocratique du Congo

Commission militaire mixte

Plan de retrait en bon ordre de toutes les forces étrangères de la République démocratique du Congo

Préambule

Conformément à l'Accord de cessez-le-feu en République démocratique du Congo, et notamment au paragraphe 12 de son article III et aux paragraphes et alinéas 4.1 et 4.2 du chapitre 4, 7.4.i du chapitre 7, 8.2.1.i du chapitre 8 et 11.3 et 11.4 a du chapitre 11 de son annexe A;

Ayant à l'esprit l'annexe D du rapport de la troisième session de la Commission militaire mixte (CMM), tenue à Harare (Zimbabwe) du 29 novembre au 4 décembre 1999, sur la question du Plan de retrait des forces étrangères;

Ayant également à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, et notamment les paragraphes 7 c) de la résolution 1291, 4 et 5 de la résolution 1304, 9 et 10 de la résolution 1332 et 6 et 20 de la résolution 1341;

Les Gouvernements angolais, congolais (République démocratique du Congo), namibien, ougandais, rwandais et zimbabwéen et les dirigeants du Mouvement de libération du Congo (MLC), du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) et du Rassemblement congolais pour la démocratie/Kisangani (RCD/K), ci-après appelés « les Parties », sont convenus du Plan ci-après de retrait en bon ordre des forces étrangères de la République démocratique du Congo.

I. Mission

1. La mission à accomplir est de procéder au retrait en bon ordre de toutes les forces étrangères de la République démocratique du Congo dans un délai de 180 jours à compter du jour J, conformément à l'Accord de cessez-le-feu et au calendrier figurant à l'annexe A du présent plan.

II. Descriptif du retrait

2. Après avoir opéré leur désengagement et s'être redéployées sur de nouvelles positions défensives, toutes les forces étrangères se retireront de ces nouvelles positions défensives pour gagner des zones de regroupement désignées. De ces zones, elles seront rapatriées vers leurs pays respectifs. La présente disposition n'exclut pas qu'une partie puisse rapatrier ses forces directement depuis ses nouvelles positions défensives. Par forces étrangères, on entend les forces armées angolaises, namibiennes, ougandaises, rwandaises et zimbabwéennes présentes en République démocratique du Congo.

3. Le retrait depuis les nouvelles positions défensives jusqu'aux zones de regroupement s'effectuera simultanément à l'intérieur des quatre zones :

- a) Zone 1 (Lisala)
- b) Zone 2 (Boende)
- c) Zone 3 (Kabinda)
- d) Zone 4 (Kabalo)

Le rapatriement, par contre, s'effectuera consécutivement et dans l'ordre prévu par le calendrier reproduit à l'annexe A.

4. La CMM/MONUC approuvera les zones de regroupement, les itinéraires de retrait et les points de sortie identifiés en accord avec les parties concernées, comme il est prescrit à l'annexe B.

5. Des Équipes de contrôle et de vérification désignées par la CMM/MONUC et déployées dans les différentes zones de regroupement contrôleront et vérifieront le retrait des forces étrangères, tandis que les officiers militaires de liaison des Nations Unies en poste dans les capitales des parties concernées (Kigali, Kampala, Harare, Windhoek et Luanda) contrôleront l'arrivée de ces forces.

6. La CMM/MONUC placera le long des itinéraires de retrait, et notamment aux aéroports, postes frontière et ports, des centres de contrôle qui tiendront un registre des unités qui se retirent, de leurs effectifs, du nombre de leurs armes, de leurs munitions et de leur matériel.

III. Principes régissant le retrait

7. *Considérations tactiques.* Aucune partie ne doit être mise en situation de désavantage tactique au cours de l'opération de retrait.

8. *Zones de regroupement, itinéraires de retrait et points de sortie.* Le choix des zones de cantonnement, des itinéraires de retrait et des points de sortie du territoire sera fait d'un commun accord par la CMM/MONUC et les parties concernées, en tenant compte du terrain, de l'infrastructure et des installations nécessaires à l'organisation de l'appui logistique.

9. *Conditions préalables.* Le retrait des forces étrangères est subordonné à la réalisation des conditions préalables suivantes :

- a) Désengagement des forces;
- b) Désarmement des groupes armés;
- c) Tenue du dialogue national et mise en place des institutions chargées de veiller au désarmement des civils portant illégalement des armes.

10. *Ordre à suivre dans le retrait.* Le retrait devrait s'effectuer selon l'ordre de priorité suivant :

- a) Éléments de l'avant;
- b) Éléments du centre;
- c) Éléments de l'arrière.

11. *Liberté de mouvement.* Il ne sera apporté aucune restriction à la liberté de mouvement du personnel de la CMM et de la MONUC circulant à travers les différentes zones où il doit exercer ses activités de contrôle.

12. *Phases du retrait.* Il sera procédé au retrait selon les quatre phases ci-après :

a) **Phase 1.** Phase préparatoire (de J+48 à J+120)

1) Communication à la CMM/MONUC des informations, données et renseignements les plus récents concernant l'effectif, l'armement et le matériel de chacune des forces étrangères;

2) Détermination de l'emplacement de tous les déploiements/positions de forces étrangères sur le territoire de la République démocratique du Congo;

3) Repérage et désignation des zones de regroupement, des itinéraires de retrait et des points de sortie du territoire;

4) Signature du Plan de retrait par les responsables de la défense des parties et transmission des ordres de retrait prévus à l'annexe C.

b) **Phase 2.** Retrait vers les zones de regroupement (de J+121 à J+135)

1) Toutes les forces étrangères font mouvement simultanément vers leurs zones de regroupement;

2) Les Équipes de contrôle et de vérification contrôlent et vérifient les mouvements des forces étrangères.

c) **Phase 3.** Début du rapatriement des forces étrangères (de J+136 à J+155)

1) Chacune des forces étrangères rapatriera au moins un tiers de son effectif au cours de cette phase;

2) Les officiers militaires de liaison de l'ONU déployés dans les capitales des Parties confirment l'arrivée des forces dans leurs pays respectifs et en rendent compte.

d) **Phase 4.** Complétion du retrait de toutes les forces étrangères (de J+156 à J+180)

1) Retrait complet des forces étrangères de la République démocratique du Congo;

2) La CMM/MONUC procède à la vérification du retrait complet de ces forces.

IV. Appui logistique

13. C'est aux Parties elles-mêmes qu'incombe la responsabilité de fournir l'appui logistique nécessaire au retrait de leurs forces jusqu'aux zones de regroupement et à leur rapatriement.

V. Commandement et contrôle

14. La structure de commandement et de contrôle responsable du contrôle et de la vérification du retrait des forces étrangères est décrite à l'annexe D. La MONUC pourra toutefois réviser son concept d'opération et déployer des observateurs militaires supplémentaires chaque fois qu'elle le jugera nécessaire à la bonne exécution de son mandat de vérification et de contrôle du retrait.

VI. Entrée en vigueur

15. Le présent Plan entrera en vigueur lorsqu'il aura été adopté par le Comité politique et signé par les responsables de la défenses des parties.

Annexes

Annexe A : Calendrier de retrait en bon ordre des forces étrangères.

Annexe B* : Informations relatives au retrait en bon ordre des forces étrangères.

Annexe C* : Ordre de retrait.

Annexe D* : Structure de commandement et de contrôle.

* Cette annexe n'a pas été incluse dans le présent document pour des raisons techniques.

Annexe A

Calendrier de retrait en bon ordre des forces étrangères

	<i>Principales étapes</i>	<i>Activités sur le terrain</i>	<i>Observations</i>
Phase 1 De J+48 à J+120 Phase préparatoire	<p>Le jour J est le 22 février 2001.</p> <ul style="list-style-type: none"> – La CMM/MONUC reçoit les informations requises sur les positions tenues par les Parties. – Les informations relatives aux zones de regroupement, aux itinéraires de retrait, aux points de sortie et au calendrier de retrait sont communiquées aux forces. – Les responsables de la défense des Parties signent le Plan de retrait et donnent l'ordre du retrait. – La CMM/MONUC établit un plan de contrôle du retrait des forces 	<p>Le cessez-le-feu est en vigueur.</p> <p>On procède au désengagement vers les nouvelles positions défensives.</p>	<p>Les informations relatives aux zones de regroupement, aux itinéraires de retrait, aux points de sortie du territoire et au calendrier de retrait sont communiquées aux différentes forces.</p>
Phase 2 De J+121 à J+135 Retrait jusqu'aux zones de regroupement	<p>Transfert vers les zones de regroupement.</p>	<p>Les Forces de défense zimbabwéennes, les Forces de défense namibiennes, les Forces armées angolaises, l'Armée patriotique rwandaise et les Forces populaires de défense de l'Ouganda se retirent jusqu'à leurs zones de regroupement.</p>	<p>Toutes les forces étrangères font simultanément mouvement vers leurs zones de regroupement.</p>
Phase 3 De J+136 à J+155 Début du rapatriement	<p>Début du rapatriement des forces étrangères.</p>	<p>Les forces susmentionnées rapatrient au moins un tiers de leur effectif.</p>	<p>Les Équipes de contrôle et de vérification contrôlent et vérifient les mouvements des forces</p>
Phase 4 De J+156 à J+180 Conclusion du retrait	<p>Achèvement du rapatriement et vérification de l'arrivée des forces rapatriées par les officiers militaires de liaison de l'ONU dans les capitales concernées.</p>	<p>Le retrait est achevé et la CMM/MONUC procède à sa vérification.</p>	<p>Les officiers militaires de liaison de l'ONU déployés dans les capitales concernées contrôlent le rapatriement des forces.</p>